

1. L'attention du Tribunal sera attirée sur le fait que ce contrat portait initialement sur la présence d'une seule personne : c'est absolument faux. Et d'ailleurs pourquoi aurais-je chosie un appartement pour quatre si j'étais seul ?
2. il s'est présenté à BIARRITZ en compagnie de son fils et de sa belle fille, ce qui n'est pas le même rapport charges pour le bailleur notamment pour les dépenses d'eau, électricité etc... Quel rapport ? Sinon pour faire de l'enfumage ? Et pourquoi le bailleur n'a-t-il rien dit ?
3. " Par ailleurs, Monsieur DE LESPINAY indique que le couloir de 10 mètres de long réduisait d'autant la surface du séjour." en effet : 10 m x 1,5 m (à mon souvenir) = 15 m² de moins, soit le tiers de la surface alors qu'il est spécifié "un couloir d'entrée" sans indiquer son importance
4. " Ce chantage judiciaire ayant échoué M de LESPINAY imaginera de saisir 4 ans après les faits la juridiction de proximité selon assignation du 8 juillet 2014." Vous saurez sûrement, Me Lucchesi, démontrer que je vous ai saisie le plus tôt possible et que cette affaire m'a parue interminable. Par ailleurs, j'espère que votre choix d'un juge "de proximité" est le bon...
5. "Il faut donc nécessairement que Monsieur DE LESPINAY démontre que Madame Anne Sophie TOCQUER aurait agi ici en qualité de professionnelle", " lorsque Madame Anne Sophie TOCQUER écrit en portant son mail en entête TY-ANN, il est évident que le mail n'est nullement la preuve d'une activité professionnelle mais simplement le fait que Madame Anne Sophie TOCQUER ne dispose pas de plusieurs adresses mail."Je ne sais pas bien quoi répondre mais vous vous savez sûrement... Il est évident que j'ai cru avoir affaire à une professionnelle et qu'elle n'a rien écrit qui démontre le contraire.
6. " Il croit utile de produire un contrat dont Madame Anne Sophie TOCQUER ignore tout portant le nom de TY-ANN LOCATION," Comme il y a eu plusieurs contrats successifs (d'où les changements de dates et même les changements du nom du loueur), que tout s'est déroulé par mail et vu le temps qu'a mis la procédure avant de se lancer, je n'ai peut-être pas retrouvé le bon contrat
7. " Ce contrat de location qui n'est qu'un faux grossier manifestement fabriqué pour les besoins de la cause", " cette pièce a été fabriquée pour les besoins de la cause par Monsieur DE LESPINAY" Je me suis toujours demandé si un avocat a le droit de diffamer sans preuve... Je n'ai pas inventé le nom de TY-ANN LOCATION puisque l'avocat avoue lui-même que cette sté est bien celle de Mme Tocquer et qu'elle est enregistrée au RC de Bayonne
8. " fournissant à cet égard sous la pièce n° 3 un document totalement illisible qui n'a aucune valeur puisqu'il n'est nullement signé par Madame Anne Sophie TOCQUER." Le fait que Mme Tocquer ne signe pas un document qui l'accable n'établit pas son innocence.
9. " Quant à l'obligation de délivrance à savoir l'éclairage défectueux, plusieurs appareils électriques en état de fonctionner, vaisselle insuffisante, absence de propreté des WC, tout ceci ne résiste pas davantage à l'examen." On peut difficilement prétendre que les photos sont des faux plus tous les détails apportés sur le logement que l'on retrouve dans la publicité faite par Mme

Tocquer. Par contre, on peut noter qu'elle ne conteste pas ces photos une par une et qu'elle ne se scandalise jamais des accusations que je porte contre elle, ce qui est une forme d'aveu... Elle m'a toujours menacé mais jamais contesté l'absence d'état des lieux ni le déplorable état du logement. Quelqu'un d'honnête aurait immédiatement réagi à mes accusations pour les contester une à une.

10. " l'appartement avait été occupé toujours à titre locatif par un locataire qui, lui, s'est déclaré enchanté" C'est possible mais justement il était seul ! L'absence de couverts pour 3 ou de lits pour 3 ne le gênait pas. Et il n'a surement pas couché dans la mezzanine par l'escalier abrupt et branlant alors qu'il avait un lit dans la pièce principale. De plus c'est visiblement un client coutumier de Mme Tocquer qui venait chaque année et lui faisait un tarif préférentiel. Il n'allait pas étrangler la poule aux œufs d'or ! *"après un nettoyage de l'appartement par mes soins comme convenu dans le contrat »* (pièce 1)." Il a tout intérêt à mentir vu ma plainte qui a suivi sur l'absence de nettoyage qui l'incrimine directement.
11. Un appartement sale tel que décrit par Monsieur DE LESPINAY ne peut faire l'objet d'une cession aussi rapidement (pièce 4). Il faut être vraiment stupide pour faire cette remarque. D'abord, nous avons été contraint par Mme Tocquer de nettoyer l'appartement avant de partir pour récupérer la caution (de justesse ! voyant le contentieux elle avait d'abord décidé de ne pas nous la rendre et il a fallu que je la menace de poursuites). Ensuite, elle a bien entendu nettoyé ce logement de fond en comble pour avoir une chance d'emporter la vente. Ces observations stupides sont la preuve que l'avocat n'a pas d'argument convainquant pour épargner une sanction à sa cliente, ce qui le force à multiplier les justifications bidon.
12. " Il est évident que Monsieur DE LESPINAY après avoir déposé 2 plaintes contre Madame TOCQUER, ayant compris que ces plaintes n'étaient pas suivies d'effet, a réalisé au regard de la correspondance qui lui a été adressée par la Direction Départementale de la Protection des Populations qu'il ne pouvait avoir gain de cause contre Madame Anne Sophie TOCQUER sauf à démontrer le caractère professionnel de celle ci." Justement pas ! Jamais je n'ai avancé ces arguments dans mes plaintes. Je ne pouvais d'ailleurs savoir que Mme Tocquer n'était pas une professionnelle (c'est vous qui me l'avez appris) et encore moins qu'elle tombait sur le coup de la loi en se faisant passer pour une professionnelle sans autorisation.
13. " Madame TOCQUER n'était pas une professionnelle de la location mais un particulier qui souhaitait louer un de ses biens lui appartenant," Dans ce cas, il faut lui demander copie du contrat de location original qui démontre qu'il y ait bien consigné qu'elle est loueuse non professionnelle... Il sera probablement antidaté mais ça peut être drôle puisqu'elle prétend que j'ai produit un faux contrat TY Anne.
14. " Par ailleurs, la qualité de professionnelle ne se déclare pas au travers un mail dont il a été décrit ci dessus qu'il s'agissait d'un mail unique que Madame Anne Sophie TOCQUER utilise encore aujourd'hui dans le cadre de sa vie privée." Ca je ne suis pas censé le savoir.

15. " En réalité, il apparaîtra à la juridiction de proximité que Monsieur DE LESPINAY est un spécialiste non pas des procédures mais de l'accusation de la justice et du système judiciaire qu'il accuse de tous les maux à savoir « *Juge corrompus, Avocats marrons, procureurs peu diligents, etc...* » et il apparaît de la lecture des blogs de Monsieur DE LESPINAY que celui ci aurait tour à tour été mis, dans le cadre de son activité commerciale en redressement puis en liquidation judiciaire, interdit de gérer, interdit bancaire, failli puis par la suite divorcé, en surendettement etc ... , accusant tour à tour l'ensemble des auxiliaires de justice et la justice de tous les maux dont il souffre aujourd'hui." Ca, c'est un coup bas pour se mettre le juge dans la poche. C'est une atteinte insupportable à ma vie privée ! Mon blog est justement celui d'un justiciable qui se plaint de l'absence d'objectivité de certains magistrats. Ma présentation du conflit avec des juges appartenant à la franc-maçonnerie suite à ma plainte pour forfaiture avec un juge de Nantes ne regarde pas le juge de proximité. Le ministère de la justice lui-même a reconnu la justesse de mes accusations : 2007 – LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE RECONNAÎT ENFIN LA CORRUPTION DE MES JUGES ! Par ailleurs le juge de proximité notera que je joins les pièces attestant mes positions comme l'absence totale de poursuites en diffamation suite à ce blog datant de 2010. Le corporatisme est justement ce que je crains chez les juges, j'espère que celui-là sera intègre. Mon blog a tout de même été lu 35 000 fois (plus 150 commentaires dont aucun ne conteste le contenu)
16. "Sur place, Monsieur DE LES PINAY n'a émis aucune protestation, n'a fait établir aucun constat, n'a réuni aucun témoignage espérant simplement qu'à la fin de son séjour, il pourrait en utilisant la justice se faire rembourser le prix de cette location". C'est faux, bien entendu.
17. " La confusion faite par Monsieur DE LESPINAY sur le fait que Madame Anne Sophie TOCQUER aurait été inscrite sur la liste des meublés de tourisme jusqu'en 2009 n'a pas davantage cours." Ca, c'est vous qui me l'avez dit.
- 18. *Vu la flagrante mauvaise foi et la diffamation dont je suis l'objet de la part de Mme Tocquer, vu la présence d'extraits de mon blog qui sont des données d'ordre privées et les commentaires diffamatoires, je me demande si nous ne devrions pas doubler la somme réclamée à Mme Tocquer : 3 000 €. Qu'en pensez-vous ?***